



03 MARS 2014

AVIS AUX IMPORTATEURS N°02/14

Le Ministère chargé du Commerce Extérieur porte à la connaissance des importateurs, que les demandes de quotes-parts, au titre de l'année 2014, pour l'importation des marchandises bénéficiant des préférences douanières dans le cadre des contingents tarifaires, prévus par les Accords de Libre Echange, Maroc - Etats de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) et Maroc - Turquie, doivent être déposées ou adressées au Ministère chargé du Commerce Extérieur (Direction de la Politique des Echanges Commerciaux – Division de la Réglementation et de la Facilitation Commerciale), au plus tard le Vendredi 14 mars 2014.

Les dossiers de demandes de quote-part doivent obligatoirement contenir les pièces suivantes :

- Une demande établie sur le formulaire « Demande de Franchise Douanière », en 4 exemplaires et accompagnée de 4 exemplaires de la facture pro-forma. Le formulaire est disponible auprès de la Direction de la Politique des Echanges Commerciaux et peut être téléchargé sur le site web du Ministère chargé du Commerce Extérieur, à l'adresse : http://www.mce.gov.ma/importateurs/AvisImportateurs/FRANCH_1.pdf
- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce.
- Une copie de l'Attestation d'Inscription à la Taxe Professionnelle (Patente).
- Une copie de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et la TVA.
- Un tableau récapitulatif des opérations d'importation (Régime « mise à la consommation ») de la marchandise objet de la demande, au cours des trois dernières années (2011-2012-2013), selon le modèle en annexe 2, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclarations Uniques des Marchandises (DUM) dûment imputées et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers).
- Les copies des franchises douanières accordées, au titre de l'année 2013, imputées par les services douaniers.



Les demandes présentées ou adressées en dehors des délais susvisés ne seront pas acceptées.

La validité d'une Franchise Douanière est de 6 mois, pouvant être prorogée à la demande motivée de l'importateur concerné, jusqu'au 31 décembre 2014.

Il est à noter que suite à la mise en œuvre de la réforme tarifaire des produits agricoles, introduite par la loi des finances 2013, les listes des produits couverts par lesdits Accords ont été modifiées, comme indiqué en annexe 1 du présent avis.



ANNEXE 1

TABLEAU 1: PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES ORIGINAIRES DES ETATS DE L'AELE POUR LESQUELS SEUL L'ELEMENT INDUSTRIEL EST SOUMIS A DEMANTELEMENT TARIFAIRE DE 10% PAR AN A PARTIR DE MARS 2003 AVEC CONTINGENTS TARIFAIRES.

CODIFICATION SH	DESCRIPTION DES PRODUITS	TARIF PREFERENTIEL	CONTINGENT TARIFAIRE (T)
1704.10.00.00	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	20	13
1704.90.10.10		15	
1704.90.10.20		15	
1704.90.10.90		15	
1902.11.00.10	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telle que spaghetti, macaroni, nouilles, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé	35	305
1902.11.00.20		35	
1902.11.00.90		35	
1902.19.00.19		35	
1902.19.00.99		35	
1902.20.90.10		35	
1902.20.90.20		35	
1902.20.90.30		35	
1902.20.90.91		35	
1902.20.90.99		35	
1902.30.90.00		35	
1905.10.00.00		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuille et produits similaires	
1905.20.00.10	30		
1905.20.00.20	30		
1905.20.00.31	30		
1905.20.00.39	30		
1905.40.19.00	30		
1905.40.99.10	30		
1905.40.99.90	30		
1905.90.10.00	30		
1905.90.21.00	30		
1905.90.22.00	30		
1905.90.99.19	30		
2105.00.00.10	Glaces de consommation, même contenant du cacao.		15
2105.00.00.90		15	
2203.00.10.00	Bières de malt	10	134
2203.00.90.10		10	
2203.00.90.90		10	



TABLEAU 2 : PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES ORIGINAIRES DE LA SUISSE, DU LICHTENSTEIN ADMIS AU MAROC AU BENEFICE DE TAUX REDUIT DU DROIT D'IMPORTATION DANS LE CADRE DES CONTINGENTS.

CODIFICATION SH	DESCRIPTION DES PRODUITS	TARIF PREFERENTIEL	CONTINGENT TARIFAIRE (T)
Ex 2008.50.00.11	Abricots en poudre	25	25
Ex 2008.50.00.19		25	

TABLEAU 3 : PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE LA TURQUIE IMPORTEES AU MAROC AU BENEFICE DE PREFERENCES TARIFAIRES AVEC LIMITATIONS QUANTITATIVES.

CODIFICATION SH	DESCRIPTION DES PRODUITS	TARIF PREFERENTIEL	CONTINGENT TARIFAIRE (T)
Ex 080420.91.00	Figues sèches	35	20
Ex 080420.99.00		35	



ANNEXE2

MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES RELATIVES AUX IMPORTATIONS

Désignation du produit :

Nomenclature douanière :

Année : 2011

N°DUM	DATE DE LA DUM	N° DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	DATE DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	PAYS D'ORIGINE	POIDS
TOTAL					

Année : 2012

N°DUM	DATE DE LA DUM	N° DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	DATE DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	PAYS D'ORIGINE	POIDS
TOTAL					

Année : 2013

N°DUM	DATE DE LA DUM	N° DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	DATE DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	PAYS D'ORIGINE	POIDS
TOTAL					

Je soussigné,, en ma qualité dede la société....., déclare sur l'honneur que les données ci-dessous sont exactes.

Date, cachet et signature :

